obsèq

Couverture obsèques

GUIDE PRATIQUE
dédié aux Agents IEG & leur famille

www.ccas.fr

La solidarité, c'est notre protection

activités sociales de l'énergie

PREVERE eosa

SOMMAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES 3
1.1 Pourquoi souscrire un contrat d'assurance Obsèques ? 3

COMPRENDRE MON CONTRAT D'ASSURANCE OBSÈQUES 4
2.1 La garantie « Décès » 4
2.2 La garantie « Assistance » 4
2.3 À qui le capital garanti est-il versé ? 4

COMBIEN ÇA COÛTE ? 5
3.1 Quel est le montant de ma cotisation ? 5
3.2 Quel est le coût de la garantie « Assistance » ? 5
3.3 Comment payer ma cotisation ? 5
3.4 Comment ma cotisation est-elle réajustée ? 5
3.5 Simulateur Obsèques 5

QUESTIONS SUR LES FORMALITÉS D'ADHÉSION ? 6
4.1 Comment puis-je adhérer ? 6
4.2 Ma famille peut-elle également adhérer ? 6
4.3 Les veufs(ves) et les personnes conventionnées CCAS peuvent-ils adhérer ? 6
4.4 Puis-je adhérer quel que soit mon état de santé ? 6
4.5 À quelle date mon adhésion prend-elle effet ? 6
4.6 Quand mes garanties prennent-elles effet ? 6
4.7 Que dois-je faire en cas de modification de ma situation personnelle ? 6

QUESTIONS SUR LA VIE DU CONTRAT ? 7
5.1 Quand mes garanties s'arrêtent-elles ? 7
5.2 Comment modifier mes garanties ? 7
5.3 Quand puis-je arrêter mon contrat Obsèques ? 7
5.4 Si je résilie mon contrat, est-ce que je récupère une partie des cotisations versées ? Est-ce que je perds tous mes droits à prestation ? 7

QUESTIONS SUR LA SURVENANCE DU DÉCÈS ? 8
6.1 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de décès ? 8
6.2 Quand le versement de la garantie a-t-il lieu ? 8
6.3 Comment bénéficier des prestations de la garantie Assistance ? 8

NOTICES D'INFORMATION 9
Contrat Obsèques N° 9689 F 10
Contrat Filassistance Obsèques N° F05 O 0088 19

GRILLE TARIFAIRE DES COTISATIONS (MENSUELLES) 25

GRILLE TARIFAIRE DES COTISATIONS (TRIMESTRIELLES) 26

VALEUR DE RACHAT MINIMALE AU TERME DES 8 PREMIÈRES ANNÉES 27

DOCUMENTS À RENVOYER 33
Aide au remplissage du bulletin d'adhésion 34
Bulletin Individuel d'Adhésion 35
Mandat de prélèvement SEPA 37

LEXIQUE 39

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Pourquoi souscrire un contrat d'assurance Obsèques ?

En France, le coût des obsèques s'élève en moyenne à 4 000 €[1], sans compter l'achat d'une concession ou encore les frais de notaire. Cette dépense importante pourrait contraindre vos proches à puiser dans leurs économies, voire à contracter un prêt.

Les contrats d'assurance Obsèques permettent de couvrir ce coût en garantissant le versement d'une somme d'argent, fixée à l'avance, en cas de survenance du décès. En plus de la garantie financière, souscrire à un contrat Obsèques vous offre la possibilité de bénéficier d'une assistance téléphonique pour toute question sur la succession (démarches, règlement, droits), le décès et les obsèques.

En anticipant cet événement, vous évitez donc à vos proches d'avoir à faire face à des difficultés financières et organisationnelles lors de ce moment douloureux.

Nous attirons votre attention sur le fait que le capital garanti peut ne pas suffire à payer le coût total de vos obsèques.

[1] Source : UFC que choisir.

COMPRENDRE
mon contrat d'assurance Obsèques

2.1 La garantie « Décès »

Afin de pouvoir adapter votre couverture à vos besoins, le contrat Obsèques vous propose, au moment de votre adhésion, d'opter pour un des trois montants garantis suivants, versé à votre(vos) bénéficiaire(s) au moment de votre décès :

- la garantie « Capital 1 », qui correspond au versement d'une somme de 1 500 € ;
- la garantie « Capital 2 », qui correspond au versement d'une somme de 3 000 € ;
- la garantie « Capital 3 », qui correspond au versement d'une somme de 4 500 €.

Ce montant, après la souscription du contrat, pourra être réajusté au 1er janvier de chaque année en fonction des bénéfices réalisés.

Il est possible que le capital décès choisi ne soit pas suffisant pour couvrir vos frais d'obsèques.

Il est à noter que la garantie « Décès » prend effet après un délai d'attente d'un an, c'est-à-dire que si vous décédez moins d'un an après votre adhésion, le capital ne sera pas versé à votre(vos) bénéficiaire(s). Dans ce cas, la totalité de vos cotisations nettes de frais est versée à votre succession. En cas de décès à la suite d'un accident, le délai d'attente est supprimé.

2.2 La garantie « Assistance »

En plus de la garantie « Décès », vous bénéficiez de la garantie « Assistance ». Dès votre adhésion, elle vous permet, ainsi qu'à votre(vos) bénéficiaire(s) lors de votre décès, de bénéficier d'un service de conseil et d'aide administrative pour tout sujet qui y est lié.

Pour cela, il est mis à votre disposition une ligne téléphonique appelée Filassistance International qui pourra, par exemple, vous renseigner et vous orienter dans les domaines suivants : obsèques civiles ou obsèques religieuses, don du corps, prélèvement d'organes, service de pompes funèbres, chambre funéraire, constatation coût des obsèques, déclaration, transport, inhumation.

Vos proches pourront également bénéficier d'une aide relative aux démarches administratives (déclaration de décès, aides sociales, pensions veuvage), sociales et juridiques (succession) à effectuer.

En outre, la garantie « Assistance » prend en charge le rapatriement de votre corps en cas de décès à plus de 50 km de votre lieu de résidence ainsi que tous les frais qui y sont liés, sauf si votre décès survient lors d'un déplacement d'une durée supérieure à 90 jours.
Filassistance International s'occupera, par exemple, de toutes les formalités à accomplir sur place, ainsi que de tous les frais de traitement *post mortem* nécessaires au rapatriement.

2.3 À qui le capital garanti est-il versé ?

Le capital est versé à l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les obsèques ou à la personne physique ayant supporté leurs frais. Il leur est versé à hauteur du montant de la facture des obsèques de l'adhérent, et ce dans la limite du capital garanti.

Le solde éventuel est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la clause bénéficiaire. Par défaut, il est versé au conjoint, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut aux héritiers.

Les bénéficiaires désignés peuvent être modifiés à tout moment de la vie du contrat par l'assuré, tant qu'il n'y a pas d'acceptation écrite par le(s) bénéficiaire(s). Pour ce faire, il vous suffit d'indiquer sur papier libre à Prevere-Eosa le nouveau bénéficiaire ou de remplir un formulaire de désignation (disponible auprès de Prevere-Eosa).

L'attention de l'adhérent est attirée sur l'importance attachée à la rédaction de la clause bénéficiaire notamment en termes d'identité du bénéficiaire (nom, prénom(s), date et lieu de naissance).

N'oubliez pas de mettre à jour, régulièrement, vos bénéficiaires.

COMBIEN ça coûte ?

3.1 Quel est le montant de ma cotisation ?

La cotisation dépend de l'âge lors de l'adhésion au contrat et de la garantie choisie. La date prise en compte pour le calcul de votre âge à l'adhésion correspond au 1er jour du mois suivant la signature.
Par ailleurs, plus vous adhérez tôt au contrat, moins votre cotisation sera élevée. Vous ne changez pas de tranche d'âge une fois l'adhésion effectuée. Le montant des cotisations en fonction de l'âge lors de l'adhésion et de la garantie choisie est visible dans l'annexe Grille tarifaire des cotisations.

3.2 Quel est le coût de la garantie « Assistance » ?

La cotisation annuelle de la garantie « Assistance » est fixée à 4,13 € TTC par adhérent. Néanmoins, cette garantie n'est pas détachable du reste du contrat : vous ne pouvez pas y renoncer sans résilier entièrement votre contrat.

3.3 Comment payer ma cotisation ?

Votre cotisation est prélevée à votre convenance trimestriellement ou mensuellement (à condition que le montant du versement périodique soit supérieur à 10 €) sur le compte bancaire de votre choix et à date fixe (le 8 du mois ou le 8 de chaque trimestre).

Ce fractionnement pourra être modifié une fois par an. Un relevé d'identité bancaire (RIB) doit être joint à votre dossier d'adhésion (ne pas omettre de remplir les coordonnées précises de votre agence bancaire, qui ne sont pas toujours indiquées sur votre RIB).

Les cotisations cessent à partir du 1er jour de la période suivant le décès ou la réception du dossier complet de demande de rachat.

3.4 Comment ma cotisation est-elle réajustée ?

Votre cotisation sera revalorisée au 1er janvier de chaque année dans les mêmes conditions que les montants des garanties. La cotisation pourra par ailleurs augmenter de manière plus importante que la garantie si l'économie du contrat le nécessite.

3.5 Simulateur Obsèques

La CCAS a mis à votre disposition un simulateur de cotisation en ligne, accessible depuis la partie « Assurances » de votre espace Bénéficiaire, sous la rubrique Obsèques.

Exemple

Informations sur la personne :

M. DUPONT est âgé de 55 ans.

Il choisit de souscrire à la garantie « Capital 1 » (1 500 €).

Sa cotisation mensuelle est donc de : 6,10 €. (Retrouver la grille des cotisations p. 26)

Calcul de l'âge à l'adhésion	
Âge à l'adhésion	55 ans
Montant de la cotisation	6,10 €

QUESTIONS
sur les formalités d'adhésion ?

4.1 Comment puis-je adhérer ?

En renvoyant à Prevere-Eosa le bulletin d'adhésion joint à ce guide dûment complété, daté, signé et accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Ou en vous connectant sur le site de la CCAS (www.ccas.fr). Vous pouvez, dans ce cas, faire une simulation de votre cotisation. Vous pouvez également consulter et éditer le bulletin d'adhésion et les documents contractuels et les renvoyer signés à Prevere-Eosa accompagnés des pièces justificatives nécessaires, listées au paragraphe 4.5.

4.2 Ma famille peut-elle également adhérer ?

Peuvent adhérer au contrat Obsèques les membres de votre famille, conjoint (époux(se), concubin(e), partenaire lié(e) par un PACS) et ascendants, à condition qu'ils remplissent les conditions d'adhésion prévues au contrat, c'est-à-dire avoir moins de 80 ans.

Pour adhérer, le membre de votre famille doit remplir un bulletin d'adhésion de manière individuelle, selon la démarche décrite au 4.1.

L'adhésion d'un membre de votre famille donnera lieu à l'envoi d'un certificat d'adhésion individuelle mentionnant son numéro d'adhérent.

4.3 Les veufs(ves) et les personnes conventionnées CCAS peuvent-ils adhérer ?

Les veufs(ves) et personnes conventionnées CCAS peuvent adhérer au contrat Obsèques à condition de remplir les conditions d'adhésion prévues au contrat.

4.4 Puis-je adhérer quel que soit mon état de santé ?

L'adhésion est ouverte à partir de 18 ans et est possible jusqu'à 79 ans inclus sans autre condition.

4.5 À quelle date mon adhésion prend-elle effet ?

La date d'effet de l'adhésion est subordonnée à la transmission de l'intégralité des pièces suivantes :

- le bulletin d'adhésion dûment complété, daté et signé ;
- la photocopie de votre carte d'identité recto/verso en cours de validité ;
- l'autorisation de prélèvement (Mandat SEPA) des cotisations sur un compte bancaire accompagnée d'un RIB ;
- la copie du livret de famille pour les ascendants.

Un certificat d'adhésion vous sera alors envoyé, dans lequel sont précisées les caractéristiques de l'adhésion et la date de conclusion de l'adhésion, qui correspond au 1er jour du mois suivant la date de signature de la demande d'adhésion.

4.6 Quand mes garanties prennent-elles effet ?

Vos garanties prennent effet après un délai d'un an pour les décès dus à une maladie et immédiatement pour les décès accidentels.

4.7 Que dois-je faire en cas de modification de ma situation personnelle ?

Vous devez déclarer tout changement de situation familiale (mariage, divorce) et personnelle (adresse, coordonnées bancaires, périodicité, etc.) en vous adressant à Prevere-Eosa.

Les modifications d'adresse Internet ou postale, de compte bancaire et autres donnent lieu à la même démarche.

Nous attirons votre attention sur la nécessité de maintenir vos données à jour pour obtenir un service de qualité.

QUESTIONS
sur la vie du contrat ?

5.1 Quand mes garanties s'arrêtent-elles ?

Sous réserve du paiement des cotisations, une fois votre adhésion acceptée, votre contrat n'a pas de date de fin.

La somme garantie sera versée à votre bénéficiaire sous réserve que les conditions de versement soient remplies.

Toutefois, votre adhésion et vos garanties cessent dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de votre cotisation, si la valeur de rachat du contrat (voir p. 28-33 « Valeur de rachat ») est inférieure à 50 % du SMIC mensuel brut, soit si la valeur de rachat est inférieure à 769,71 € (valeur 2021). La valeur de rachat vous sera alors restituée sur votre compte bancaire ;
- en cas de rachat de votre garantie à la valeur de rachat (voir p. 28-33 « Valeur de rachat ») ;
- en cas de survenance du décès par maladie pendant le délai de carence (vos cotisations nettes de frais seront par ailleurs remboursées) ;
- en cas de renonciation à votre adhésion dans les 30 jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion ;
- en cas de dénonciation de votre adhésion à la suite de la modification du contrat collectif.

Si votre valeur de rachat est supérieure ou égale à 50 % du SMIC mensuel brut, vos garanties seront diminuées.

Cela signifie que vos bénéficiaires toucheront une partie du capital souscrit, même si vous ne payez plus vos cotisations.

5.2 Comment modifier mes garanties ?

Vous pouvez modifier vos garanties à n'importe quel moment après votre adhésion. Les formalités sont les mêmes que lors de l'adhésion. Pour ce faire, il vous suffit d'adresser un bulletin de modification mis à jour à Prevere-Eosa.

En cas d'augmentation de la garantie, un délai d'un an est appliqué, c'est-à-dire que si votre décès survient dans l'année suivant l'augmentation de la garantie, c'est la garantie avant augmentation dont vous bénéficierez.

En cas de diminution de la garantie, la modification prend effet au 1er jour du mois de l'échéance périodique qui suit la demande écrite.

Dans les deux cas, la cotisation sera alors recalculée en fonction de votre âge et de la garantie choisie.

5.3 Quand puis-je arrêter mon contrat Obsèques ?

Vous pouvez arrêter votre contrat à tout moment. Pour ce faire, il vous suffit d'envoyer par lettre simple votre souhait de rachat à Prevere-Eosa, accompagné de votre RIB, de l'original de votre certificat d'adhésion, de votre pièce d'identité en cours de validité et en cas de bénéficiaire acceptant, de son accord écrit.

5.4 Si je résilie mon contrat, est-ce que je récupère une partie des cotisations versées ? Est-ce que je perds tous mes droits à prestation ?

La résiliation volontaire du contrat entraîne le règlement de sa valeur de rachat par virement. Dans le cas de non-paiement des cotisations, si la valeur de rachat est inférieure ou égale à 50 % du SMIC mensuel, vous perdez tout droit aux prestations et percevrez la valeur de rachat de votre contrat par virement. Si la valeur est supérieure à 50 % du SMIC mensuel, vos bénéficiaires pourront, lors du décès, toucher une partie du capital souscrit.

QUESTIONS
sur la survenance du décès ?

6.1 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de décès ?

En vue du règlement de la prestation Décès, le(s) bénéficiaire(s) doit (doivent) fournir à Prevere-Eosa un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès ou un bulletin de décès de l'adhérent ;
- un certificat médical établi par un médecin indiquant les circonstances du décès ;
- la facture des prestations réalisées et payées, accompagnée de la mention manuscrite « Facture acquitée par Monsieur X, le xx/xx/xxxx » tamponnée, datée et signée des pompes funèbres ;
- en cas de décès accidentel pendant le délai d'attente d'un an, le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou tout document établissant le caractère purement accidentel du décès et décrivant les circonstances de l'accident ;
- pour chaque bénéficiaire :
  - une demande de versement du capital au bénéficiaire, disponible auprès de Prevere-Eosa ;
  - une copie du livret de famille pour le conjoint ou les enfants, ou lorsque le bénéficiaire est une entreprise de pompes funèbres, un extrait de Kbis de moins de 3 mois (justification de l'immatriculation au RCS) ;
  - un relevé d'identité bancaire ;
  - la copie de la carte d'identité recto/verso du/des bénéficiaires ;
  - un certificat d'hérédité pour les héritiers.

Il peut être demandé toute pièce complémentaire administrative et/ou exigée par la législation fiscale en vigueur.

Pour rappel, le payeur obsèques devient bénéficiaire en lieu et place des bénéficiaires désignés à hauteur de la somme de la facture et ce dans la limite du capital garanti.

6.2 Quand le versement de la garantie a-t-il lieu ?

Le règlement du capital garanti intervient dans les 30 jours suivant la date de réception du dossier complet par CNP Assurances.

Le règlement est effectué par virement sur le compte du bénéficiaire.

6.3 Comment bénéficier des prestations de la garantie Assistance ?

Pour bénéficier de la garantie Assistance, vos bénéficiaires devront, dans les 5 jours suivant votre décès, contacter par téléphone Filassistance International, afin d'obtenir un numéro de dossier.

Filassistance International
01 47 11 68 31

À défaut de respecter cet accord préalable, les prestations d'assistance garanties ne peuvent être déclenchées et aucune dépense liée aux prestations d'assistance ne sera remboursée (le versement du capital garanti sera toutefois bien effectué).

CONTRAT OBSÈQUES N° 9689 G
CONTRAT FILASSISTANCE OBSÈQUES N° F055 O 0088

NOTICES d'information

À CONSERVER PAR L'ADHÉRENT

NOTICE d'information

CONTRAT OBSÈQUES N° 9689 G

Souscrits par la Caisse Centrale d'Activités Sociales du personnel des Industries Électrique et Gazière (CCAS), ci-après dénommée « le souscripteur », respectivement auprès de CNP Assurances et de Filassistance International, dénommées « les assureurs », et présentés par CNP Assurances et Prevere-Eosa, en qualité d'« Intermédiaires ».

Autorité chargée du contrôle : ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) : 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris.

CONTRAT OBSÈQUES N° 9689 G

Nature du contrat

Le contrat Obsèques est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative.
Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre CNP Assurances et la Caisse Centrale d'Activités Sociales du personnel des Industries Électrique et Gazière.

L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties

Le contrat Obsèques comporte une garantie en cas de décès (cf. articles 18 et suivants) qui donne droit au versement d'un capital ainsi qu'une garantie en cas de décès accidentel pendant le délai d'attente (article 20).
Il ne comporte pas de garantie en capital au moins égal aux sommes versées nettes de frais sur versement.

Participation aux bénéfices

Le contrat Obsèques prévoit une participation aux bénéfices contractuelle (cf. article 4.3) permettant de financer les revalorisations ultérieures du contrat.

Faculté de rachat

L'adhérent peut, à tout moment, demander le rachat de son adhésion sous réserve des restrictions contractuelles ou légales.
Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours après réception du dossier complet de demande de rachat par CNP Assurances (cf. article 22 et 24).

Frais et indemnités

- frais à l'entrée et sur versements : 5 % des cotisations ;
- frais en cours de vie du contrat : 1,30 % de l'encours moyen géré, prélevés au 31 décembre de chaque année ;
- frais de sortie : aucun ;
- autre frais : aucun.

Durée de contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil à son assureur.

Bénéficiaires en cas de décès

Le capital est versé à l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les obsèques ou à la personne physique ayant supporté leur frais. Le solde éventuel est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la clause bénéficiaire. La désignation du bénéficiaire pourra être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Par défaut, il est versé au conjoint, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut aux héritiers (cf. Article 23 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information du contrat Obsèques n° 9689 G. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Préambule

La présente notice constitue un résumé du Contrat Obsèques n° 9689 G souscrit par la Caisse Centrale d'Activité Sociales du personnel des Industries Électrique et Gazière, ci-après dénommée CCAS auprès de CNP Assurances entreprise régie par le code des assurances.

Elle en présente les Conditions Générales et Particulières et constitue un document d'information.

Nature des contrats et définitions

Nature des contrats

Le contrat Obsèques n° 9689 G est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative.
Ce contrat a pour objet le versement d'un capital en vue de financer les obsèques de l'adhérent. Il est régi par le Code des assurances et relève de la branche 20 (Vie-Décès) de l'article R. 321-1 du même Code.

Il est soumis à la législation fiscale propre à l'assurance vie.

Le souscripteur

Le terme « Souscripteur » désigne la CCAS, Caisse Centrale d'Activités Sociales des IEG. Doté de la personnalité morale, le souscripteur est chargé de gérer les activités sociales dont le caractère général ou l'importance exigent qu'elles soient gérées sur le plan national, ainsi que les systèmes de compensation qu'il apparaîtrait nécessaire d'établir entre les caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale pour faciliter la gestion par celles-ci d'activités sociales d'intérêt général, mais dont les charges ne seraient pas normalement réparties sur l'ensemble des caisses.
Les activités sociales gérées sur le plan national sont notamment les assurances privées pour le compte du personnel.

Le siège social de la CCAS se situe Immeuble René le Guen - 8, rue de Rosny - BP 629 - 93104 Montreuil Cedex.

Les assureurs

Le terme « Assureurs » désigne : CNP Assurances - S.A. au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - Siège social : 4 place Raoul-Dautry - 75716 Paris Cedex 15
SIREN 341 737 062 RCS Paris.

Les prestations d'assistance sont assurées par Filassistance International - S.A. au capital de 4 100 000 euros entièrement libéré - Siège social : 108, bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud Cedex SIREN 433 012 689 RCS Nanterre - Entreprises régies par le Code des assurances.

Intermédiation et gestion

Les tâches inhérentes à l'intermédiation et à la gestion du contrat sont prises en charge selon leur nature par Prevere-Eosa ou CNP Assurances.

Coordonnées du gestionnaire : Eosa - Gestion Obsèques - 46 rue La Boétie - 75008 Paris.

La gestion des prestations d'assistance relève exclusivement de Filassistance International.

Adhérent

Le terme « Adhérent » désigne toute personne physique qui a rempli une demande d'adhésion et a effectué le versement correspondant envers lequel CNP Assurances s'engage.

Les informations précontractuelles spécifiques à la commercialisation à distance sont :

- Le contrat 9689 G est assuré par CNP ASSURANCES - S.A. au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré, siège social : 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15 - SIREN 341 737 062 RCS Paris ;
- le contrat est souscrit par la CCAS – Caisse Centrale d'Activité Sociales des IEG – siège social : Immeuble René Le Guen – 8, rue de Rosny – BP 629 – 93104 Montreuil Cedex ;
- l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris est chargée du contrôle de CNP Assurances ;
- le montant minimum de la cotisation est indiqué sur le bulletin d'adhésion du contrat ;
- l'adhésion est viagère, sauf en cas de cessation de l'adhésion mentionnée à l'Article 3 ;
- la garantie de l'adhésion est mentionnée à l'Article 20 ;
- le contrat groupe n° 9689 G

comporte les exclusions mentionnées à l'Article 25 ;

- l'offre contractuelle définie dans la présente Notice d'Information est valable jusqu'au 31 décembre de l'année d'envoi de la présente Notice d'Information ;
- les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet des garanties sont définies aux Articles 2 et 20 ;
- l'adhésion au contrat n° 9689 G s'effectue selon les modalités décrites à l'Article 1.3 ;
- les modalités de versement des cotisations sont indiquées à l'Article 4.2. Le paiement de la première cotisation s'effectue par débit d'un compte au nom de l'Adhérent ou de son entreprise ouvert auprès d'un établissement financier établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- les frais afférents à la technique de commercialisation à distance sont à la charge de l'Adhérent (coûts des communications téléphoniques, connexion à Internet) et ne feront l'objet d'aucun remboursement ;
- il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratique d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'Article 7 ;
- les relations contractuelles et précontractuelles entre l'Assureur, le Souscripteur et l'Adhérent sont régies par le droit français ;
- l'Assureur utilisera la langue française pendant la durée de l'adhésion.
- les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'Article 12 ;
- il existe un Fonds de garantie des Adhérents contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n°99-532 du 25/06/1999 – Article L.423-1 du code des assurances. Il existe un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23 janvier 1990).

Dispositions générales

Article 1 : Conditions d'adhésion

1.1 Personnes assurables

Peuvent adhérer les personnes suivantes :

- les agents, y compris les cadres, ouvriers, employés des services et exploitations d'Électricité de France et de Gaz de France, en activité ou en inactivité :
  - régis par le Statut national du personnel des Industries Électrique et Gazière, approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 ;
  - affiliés aux Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociale (CMCAS) de centres d'Électricité de France et de Gaz de France ;
  - couverts par les dispositions réglementaires régissant la Caisse Centrale d'Activités Sociales du personnel des Industries Électrique et Gazière (CCAS) ;
- les agents contractuels bénéficiant de la Convention collective CCAS et affiliés à une CMCAS, le personnel de service des écoles de métiers d'Électricité de France et de Gaz de France ;
- les agents en congé sans solde au titre des articles 20 et 21 du Statut national ainsi que les agents bénéficiaires de prestations - pensions d'ancienneté proportionnelles ;
- les médecins du travail et les médecins-conseils d'Électricité de France et de Gaz de France, sous réserve de remplir certaines conditions particulières communiquées sur demande.

Ainsi que :

- les conjoints ou concubins. Seule peut être admise en tant que concubin la personne vivant maritalement avec l'agent (selon deux témoignages de personnes extérieures à la famille) à condition que l'agent et son concubin soient célibataire, veuf ou divorcé, et donc non marié par ailleurs ;
- les veufs ou veuves d'agents (conjoints non séparés au moment du décès et non remariés au moment de la demande) ;

- les partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;
- les ascendants de l'ensemble des personnes ci-dessus énumérées.

1.2 Conditions d'âge

Les candidats à l'adhésion doivent être âgés de 18 ans au minimum et de moins de 80 ans au jour de l'adhésion.

1.3 Formalités à remplir

Pour adhérer, il est nécessaire de remplir, dater et signer une demande d'adhésion. Cette demande doit être adressée à Prevere-Eosa, accompagnée obligatoirement de la photocopie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité, de la demande de justification pour les ascendants et du Mandat SEPA avec RIB correspondant.

Les opérations relevant des articles 8.1 (modifications du contrat), 8.2 (modifications de l'adhésion), 22 (rachat de la garantie) et 25.1 (demande de prestations) font l'objet d'un envoi à Prevere-Eosa.

Une seule adhésion est recevable par personne.
L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Article 2 : Date de conclusion et durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue le 1er jour du mois suivant la date de signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement du 1er versement et de la réception de la copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

L'adhésion est constatée par un certificat d'adhésion dans lequel est indiquée la date de conclusion de l'adhésion.

L'adhésion est conclue pour la vie entière de l'adhérent, sous réserve du paiement des cotisations.

Article 3 : Cessation de l'adhésion et des garanties

L'adhésion et les garanties prennent fin en cas de :

- résiliation du contrat collectif, sous réserve des dispositions fixées à l'article 9 ;
- renonciation, telle que décrite à l'article 7 ;
- rachat total de la garantie par l'adhérent dans les conditions fixées à l'article 22 ;
- dénonciation par l'adhérent au motif d'une modification du contrat collectif selon les dispositions de l'article 8.1 ;
- décès de l'adhérent ;
- non-paiement de la cotisation dans les conditions fixées à l'article 5.

Article 4 : Cotisation

4.1 Montant

Son montant est en fonction du capital choisi et de l'âge de l'adhérent au moment de ce choix. Le tableau des cotisations mensuelles figure en annexe de la présente notice d'information.

4.2 Versement

Les garanties sont accordées moyennant le versement des cotisations.

La cotisation est annuelle, mais pourra être fractionnée par mois (à condition que le montant du versement mensuel soit supérieur à 10 €) ou par trimestre au choix de l'adhérent. Ce fractionnement pourra être modifié une fois par an, à condition que la demande soit reçue par l'assureur deux mois avant le 1er du mois de la nouvelle échéance périodique.

Les cotisations sont payables d'avance, à date fixe, par prélèvement automatique sur le compte bancaire ou postal de l'adhérent.

À l'issue de l'adhésion au contrat obsèques, le prélèvement de la première cotisation interviendra le 8 du mois suivant.

Dans le cas d'un fractionnement par mois, les prélèvements des prochaines mensualités seront effectués les 8 des mois suivants.

Dans le cas d'un fractionnement de la cotisation par trimestre, le prélèvement des 3 premières mensualités interviendra le 8 du mois suivant l'adhésion. Le prélèvement des 3 suivantes sera effectué trois mois plus tard, le 8 du mois en cours.

4.3 Revalorisation

L'objectif est de revaloriser au 1er janvier les garanties et cotisations selon l'évolution du Salaire national de base (SNB) d'EDF-GDF (valeur au 1er juillet de l'exercice précédent).

Chaque année au 31 décembre, si le fonds de participation aux bénéfices (constitué d'une quote-part du solde technique et du solde financier du contrat) le permet, les garanties et cotisations à échoir progressent selon l'évolution du SNB. Cette revalorisation ne s'applique que sur les contrats déjà existants. Dans le cas contraire, CNP Assurances et la CCAS se rapprochent pour convenir du niveau de revalorisation éventuelle, en fonction des perspectives du contrat.

Article 5 : Conséquences du non-paiement des cotisations

Si l'adhérent ne règle pas sa première cotisation, les garanties prévues au contrat ne sont pas mises en jeu.

À défaut de paiement d'une cotisation ultérieure par l'adhérent dans un délai de dix jours suivant la date à laquelle elle doit être payée, l'adhérent recevra à son dernier domicile connu une lettre recommandée de mise en demeure l'informant que le non-paiement dans les 40 jours à compter de l'envoi de ce courrier entraîne :

- soit la mise en réduction du contrat conformément à l'article L. 132-20 du Code des assurances, si la valeur de rachat du contrat est supérieure ou égale à la moitié du montant brut mensuel du salaire minimum de croissance (SMIC) applicable en métropole, calculé sur la base de la durée légale hebdomadaire du travail, en vigueur au 1er juillet précédant la date à laquelle la réduction prend effet. L'adhésion se poursuit avec une garantie « Décès » réduite. Les prestations d'assistance, quant à elles, sont maintenues ;
- soit le rachat de la garantie, si la valeur de rachat du contrat est inférieure au montant défini ci-dessus. CNP Assurances procède alors au versement de la valeur de rachat sur le compte de l'adhérent. Le rachat met fin à l'adhésion et toutes ses garanties.

Article 6 : Frais et indemnités

- Les frais de gestion sur cotisations s'élèvent à 5 %. Ils sont prélevés annuellement sur le montant des cotisations versées ;
- les frais de gestion sur encours s'élèvent à 1,30 % de l'encours moyen géré. Ils sont prélevés au 31 décembre de chaque année ;
- frais de sortie : aucun ;
- autre frais : aucun.

Article 7 : Renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion dans lequel il est informé de la date de conclusion de l'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée soit à Prevere-Eosa soit à CNP Assurances.

Elle peut être faite selon le modèle ci-dessous :

Je soussigné(e) M ..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion aux Contrat Obsèques N°9689 G et Contrat Filassistance Obsèques N° F05 O 0088 que j'ai signée le ..... , à ..... (lieu d'adhésion).

Le ..... (date de renonciation et signature).

La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé.

CNP Assurances procède au remboursement de l'intégralité du versement dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Article 8 : Modifications

8.1 Modifications des contrats par l'assureur, l'assisteur ou le souscripteur

Les modifications apportées par l'assureur, l'assisteur ou le souscripteur prennent effet aux échéances annuelles du contrat et le souscripteur est tenu d'informer l'ensemble des adhérents par écrit au moins trois mois à l'avance.

Tout adhérent qui n'aura pas fait connaître son refus au 31 janvier suivant sera réputé avoir accepté les modifications. Les adhérents qui refuseraient la modification devront en aviser l'assureur au plus tard dans les trente jours suivant l'échéance et leur adhésion sera réputée résiliée à effet de celle-ci. L'assureur remboursera aux adhérents concernés les primes postérieures à l'échéance éventuellement encaissées.

8.2 Modifications de l'adhésion par l'adhérent

L'adhérent peut modifier sa garantie « Décès » en l'augmentant ou en la diminuant selon les dispositions de l'article 21.

L'adhérent doit également aviser Prevere-Eosa de toute modification administrative, notamment en cas de changement d'état civil, d'adresse ou de coordonnées bancaires.

Ces modifications sont prises en compte dès leur réception par Prevere-Eosa.

Article 9 : Durée et résiliation des contrats

Le contrat Obsèques et le contrat Filassistance Obsèques prennent effet le 1er décembre 2004 et cessent le 31 décembre suivant. Ils se renouvellent ensuite par tacite reconduction, le 1er janvier de chaque année, pour des périodes successives d'un an, sauf résiliation par la CCAS ou CNP Assurances ou Filassistance International, notifiée par lettre recommandée avec un préavis de deux mois.

Article 10 : Transfert

En cas de résiliation par la CCAS du contrat Obsèques, l'ensemble des adhésions en cours est transféré au nouvel organisme assureur choisi par la CCAS.

À défaut d'accord au sein de la CCAS ou de nouvel organisme assureur, l'adhérent peut conserver son adhésion au sein de CNP Assurances dans le cadre d'une opération individuelle ou collective.

Article 11 : Information annuelle

Le Souscripteur remet aux Adhérents la notice d'information relative au contrat n°9689 G établie par CNP Assurances qui définit notamment la nature et le montant des garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre.

Il incombe au Souscripteur de conserver la preuve de la remise de la notice à l'Adhérent.

Le Souscripteur est tenu d'informer les Adhérents par écrit de toute modification éventuelle dans les garanties et leur mise en jeu trois mois avant la date prévue de son entrée en vigueur.

Au titre de son devoir d'information annuelle, CNP Assurances envoie à l'adhérent chaque année un bulletin de situation, conformément aux dispositions des articles L. 132-22 et A. 132-7 du Code des assurances.

Article 12 : Réclamation médiation

Pour toute réclamation relative à la mise en œuvre du présent contrat, l'adhérent doit contacter CNP Assurances aux coordonnées figurant sur le certificat d'adhésion en vue d'une solution amiable.

En cas de désaccord persistant avec la position définitive de l'assureur, le médiateur de CNP Assurances pourra être saisi par une demande écrite et signée, l'autorisant à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et en particulier des pièces médicales confidentielles. Les modalités de la procédure de médiation sont communiquées sur demande adressée à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75441 Paris Cedex 09

Le rôle du médiateur consiste à rendre un avis sur les dossiers en litige, sans préjudice du droit des parties de saisir les tribunaux compétents.

Article 13 : Prescription

Conformément à l'Article L. 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour ou les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;
- quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour ou ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Adhérent.

En vertu de l'Article L. 114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Assureur à l'Adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

Article 14 : Informatique et libertés

Les informations collectées concernant les Adhérents sont nécessaires au traitement des demandes et à la gestion du contrat.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qu'il peut exercer à tout moment auprès de :

CNP Assurances
Correspondant Informatique et Libertés
4, place Raoul-Dautry
75716 Paris Cedex 15

Par ailleurs, l'assureur pourra adresser à l'adhérent des offres sur ses produits et services sauf opposition de sa part. Dans ce cas, l'adhérent lui adressera un courrier en ce sens.

Article 15 : Autorité de contrôle

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est chargée du contrôle de CNP Assurances et de Filassistance International.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris

Article 16 : Lutte anti blanchiment

Comme toute compagnie d'assurances, CNP Assurances est soumis au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en application du code monétaire et financier. C'est pourquoi, CNP Assurances a l'obligation d'identifier et de connaître ses clients et de se renseigner sur l'origine des fonds destinés au paiement des cotisations de leurs contrats d'assurance.

Article 17 : Territorialité

Les garanties ne sont acquises qu'aux Assurés exerçant leur activité professionnelle en France métropolitaine et DROM.

Garantie « Décès »

Article 18 : Objet de la garantie

CNP Assurances garantit, en cas de décès de l'adhérent, le versement selon la clause bénéficiaire du capital choisi par l'adhérent.

Ce capital est utilisé pour financer les frais liés aux obsèques de l'adhérent.

Article 19 : Montant de la garantie

L'adhérent choisit à l'adhésion le montant de sa garantie parmi les trois proposés : « Capital 1 », « Capital 2 » ou « Capital 3 ».

Ce choix est effectué sur la demande d'adhésion et confirmé dans le certificat d'adhésion.

Article 20 : Prise d'effet de la garantie

La garantie « Décès » prend effet à l'issue d'un délai d'attente d'un an, calculé à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

Durant ce délai d'attente, seul le décès par accident entraîne le versement du capital garanti.

On entend par « Accident » toute action imprévisible et soudaine provenant exclusivement et directement d'une cause extérieure qui a pour conséquence une atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré.

En cas de décès par maladie au cours de ce délai d'attente, la totalité des cotisations nettes de frais est versée à la succession de l'adhérent.

La prise en charge au titre d'un décès accidentel pendant le délai d'attente peut intervenir après la date de conclusion de l'adhésion.

Article 21 : Modification des garanties

L'adhérent peut demander, une fois par an, la modification du montant du capital garanti, sous réserve de ne pas avoir atteint son 80e anniversaire.

21.1 Augmentation de la garantie

L'augmentation de garantie souhaitée par l'adhérent donne lieu à un complément de cotisation, calculé en fonction de son âge, des conditions tarifaires en vigueur au moment de la demande et du montant de l'augmentation.

La fraction de capital nouvellement garantie est soumise à un délai d'attente d'un an. Ainsi, en cas de décès de l'adhérent par maladie, le capital antérieurement garanti est versé selon la clause bénéficiaire et les cotisations afférentes à la nouvelle fraction de capital garanti, nettes de frais, sont versées à la succession de l'adhérent.

Cette modification, constatée par écrit, prend effet le 1er jour du mois de l'échéance périodique choisie par l'adhérent qui suit la date de réception de la demande par Prevere-Eosa et/ou CNP Assurances.

21.2 Diminution de la garantie

Une diminution de garantie souhaitée par l'adhérent entraîne un nouveau calcul des cotisations en fonction de l'âge de l'adhérent au moment de la demande et du nouveau montant du capital garanti.

Cette modification, constatée par écrit, prend effet le 1er jour du mois de l'échéance périodique choisie par l'adhérent qui suit la date de réception de la demande par Prevere-Eosa et/ou CNP Assurances.

Article 22 : Rachat de la garantie

L'adhérent peut à tout moment demander le rachat de sa garantie. Pour ce faire, il convient de joindre à la demande de rachat l'original du certificat d'adhésion, un relevé d'identité bancaire et la copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité.

En cas de bénéficiaire acceptant, le rachat ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord de ce dernier.

Si le dossier est complet, la valeur de rachat est versée dans les 30 jours suivant la réception de la demande par Prevere-Eosa et/ou CNP Assurances.

Le rachat de la garantie met fin à l'adhésion.

Le tableau des valeurs minimales de rachat est situé dans le document intitulé « Valeur de rachat » situé après la notice d'information.

Les valeurs de rachat personnalisées sont précisées dans le certificat d'adhésion et le dernier bulletin de situation.

Article 23 : Bénéficiaires du capital décès

Le capital est versé à l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les obsèques ou à la personne physique ayant supporté leur frais. Il leur est versé à hauteur du montant de la facture des obsèques de l'adhérent, et ce dans la limite du capital garanti.

Le solde éventuel est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la clause bénéficiaire. Par défaut, il est versé au conjoint, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut aux héritiers.

Lors de l'adhésion, l'Adhérent désigne le(s) bénéficiaire(s) sur sa demande d'adhésion, en s'aidant le cas échéant de l'Annexe 3 de la présente Notice d'information.

L'adhérent peut, à tout moment au cours de l'adhésion tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le(s) bénéficiaire(s), modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée, par avenant à la demande d'adhésion.

Pour ce faire, il doit soit indiquer sur papier libre sa nouvelle désignation de bénéficiaire, soit remplir un formulaire de désignation de bénéficiaire disponible auprès de Prevere-Eosa. Le document devra être envoyé à Prevere-Eosa.

La désignation du ou des bénéficiaires peut notamment être effectuée par acte authentique ou acte sous seing privé.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut indiquer dans la demande d'adhésion les coordonnées de celui-ci, qui seront utilisées par CNP Assurances en cas de décès de l'adhérent.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'adhésion à tout moment, il devient bénéficiaire acceptant.

Cette acceptation peut prendre la forme d'un avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'assureur.

L'acceptation peut également prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et n'aura alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

Cette acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable. Ainsi, la modification de la clause bénéficiaire et le rachat de l'adhésion ne seront possibles qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire acceptant, sauf cas particuliers prévus par le Code des assurances et le Code civil. Le bénéficiaire acceptant pourra notamment être révoqué, en cas de survenance du premier enfant de l'adhérent, si la clause bénéficiaire le prévoit expressément.

Article 24 : Exclusions

Sont exclus de la garantie « Décès » et n'entraînent aucun paiement de la part de CNP Assurances :

- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet de l'adhésion ;
- le décès par meurtre commis sur la personne de l'assuré par l'un des bénéficiaires ayant fait l'objet d'une condamnation pénale. Toutefois, le contrat produit ses effets au profit des autres bénéficiaires à concurrence de la quote-part du capital leur revenant dans la désignation initiale ;
- les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes ;
- les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome ;

- les conséquences de la pratique des sports de montagne pratiqués au-dessus de 1500 mètres d'altitude à l'exception des sports de glisse sur piste.

Article 25 : Règlement des prestations

25.1 Demande de prestations

En vu du règlement de la prestation Décès, le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) fournir à Prevere-Eosa un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès ou un bulletin de décès de l'adhérent ;
- un certificat médical établi par un médecin, indiquant les circonstances du décès, mentionnant en particulier s'il s'agit d'un suicide, d'un homicide, de mort naturelle ou accidentelle, et certifiant que le décès n'est pas dû à un risque exclu mentionné à l'article 25. Un certificat type pourra être obtenu auprès de Prevere-Eosa ;
- la facture des prestations réalisées par l'entreprise de pompes funèbres ou, si le bénéficiaire est une personne physique, la facture des prestations réalisées et payées, accompagné de la mention manuscrite « Facture acquitée par Monsieur X, le xx/xx/xxxx » tamponnée, datée et signée des pompes funèbres ;
- en cas de décès accidentel pendant le délai d'attente d'un an, le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou tout document établissant le caractère purement accidentel du décès et décrivant les circonstances de l'accident ;
- un kbis de moins de 3 mois pour les pompes funèbres ;
- pour chaque bénéficiaire :
  - une demande de versement du capital au bénéficiaire disponible auprès de Prevere-Eosa ;
  - une copie du livret de famille ou lorsque le bénéficiaire est une entreprise de pompes funèbres, un extrait de Kbis de moins de 3 mois ;
  - un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire, sous réserve des exceptions prévues aux articles 427 et 498 du Code civil ;
  - la copie recto/verso de la carte d'identité du/des bénéficiaire(s) en cours de validité, et le cas échéant de celle de son (ou ses) représentants.

Il peut être demandé toute pièce complémentaire administrative et/ou exigée par la législation fiscale en vigueur.

25.2 Contrôle

Toute demande de prestations est soumise à un contrôle. La preuve du sinistre incombe au(x) bénéficiaire(s). Sur la base de l'avis rendu par l'autorité de contrôle, CNP Assurances notifie au(x) bénéficiaire(s) sa décision. Il peut notamment opposer une fin de non-recevoir à la demande de versement des prestations.

25.3 Délai de paiement

Le règlement du capital garanti intervient dans les 30 jours suivant la date de réception du dossier complet par CNP Assurances.

Le versement du capital garanti intervient sur demande expresse du bénéficiaire unique et nommément désigné, sous réserve de la production d'un dossier complet comportant l'ensemble des pièces précitées.

Il est à noter également que cette échéance ne tient pas compte des délais bancaires pouvant survenir.

Le règlement du capital garanti sera effectué par virement sur le compte du bénéficiaire.

En application de l'article L 132-5 du code des assurances, le capital garanti en cas de décès de l'Assuré fait l'objet d'une revalorisation à partir du jour du décès de l'Assuré. Elle cesse, pour chaque bénéficiaire concerné, le jour où toutes les pièces nécessaires au paiement des prestations ont été reçues par CNP Assurances ou le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations.

Le taux de revalorisation ne peut être inférieur à un taux fixé par décret en Conseil d'Etat.

NOTICE d'information Filassistance

CONTRAT FILASSISTANCE OBSÈQUES N° F055 O 0088

La Caisse Centrale d'Activité Sociales du personnel des Industries Électrique et Gazière (CCAS) a souscrit le contrat collectif d'assistance n° F 05 O 0088 au bénéfice de ses Adhérents et auprès de Filassistance afin de faire bénéficier ces derniers, de garanties d'assistance, telles que prévues ci-après.

Les prestations d'assistance, définies ci-après, sont assurées et gérées par Filassistance International

S.A. au capital de 4 100 000 euros entièrement libéré. Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 433 012 689 - Siège social : 108, Bureaux de la Colline - 92213 Saint-Cloud cedex.

Pendant la durée de validité des présentes conditions générales, l'Adhérent, peut bénéficier des prestations d'assistance dès son adhésion au contrat d'assurance obsèques n° 9689 G souscrit par la Caisse Centrale d'Activité Sociales du personnel des Industries Électrique et gazière (CCAS) auprès de CNP ASSURANCES et aussi longtemps qu'il est assuré à ce titre sous réserve du règlement de la cotisation correspondante. Toutefois, le droit à garantie auprès de Filassistance cesse pour chaque Adhérent :

- en cas de cessation de l'adhésion au contrat d'assurance n° 9689 G ;
- en cas de résiliation du Contrat collectif d'assistance F 05 O 0088 ;
- en cas de non-paiement de la cotisation conformément aux dispositions prévues à l'article L113-3 du Code des assurances.

A l'exception de la garantie « Rapatriement de Corps » qui s'applique dans le monde entier, l'ensemble des garanties d'assistance s'appliquent en France telle que définie ci-dessous.

DÉFINITIONS

Adhérent

Toute personne physique ayant adhéré au contrat n° F 05 O 0088, bénéficiant du contrat d'assurance obsèques n° 9689 G souscrit par la Caisse Centrale d'Activité Sociales du personnel des Industries Électrique et Gazière auprès de CNP ASSURANCES et qui s'engage à acquitter la cotisation émise aux périodes définies.

Animaux de compagnie

Animaux considérés comme familiers, tels que les chiens et chats.

Bénéficiaires

L'Adhérent, son conjoint, leurs ascendants ou descendants du 1er degré.

Conjoint

Le conjoint marié à l'Adhérent, non séparé de corps ; le concubin tel que défini à l'article 515-8 du Code civil ; ou le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité à l'Adhérent.

Domicile

Foyer fiscal ou lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent, mentionné sur le bulletin d'adhésion.

Équipe médicale

Médecins de Filassistance International.

Evènement

Toute situation prévue par la présente notice justifiant d'une demande d'intervention auprès de Filassistance International.

France

France métropolitaine, les Départements-Régions d'Outre-mer français suivants : Guadeloupe, Guyane française, Martinique, et la Réunion, et la Collectivité d'Outre-Mer français : Saint-Pierre-et-Miquelon et la Principauté de Monaco.

Sinistre

Tout événement justifiant l'intervention de Filassistance International.

Proches parents

Le Conjoint de l'Adhérent, leurs ascendants ou descendants du 1er degré.

Titre de transport

Dans la limite des disponibilités, pour les trajets dont la durée est inférieure à 5 heures, il est remis un billet de train, aller et retour, 1re classe. Pour les trajets supérieurs à cette durée, il est remis un billet d'avion, aller et retour, classe économique.

Zone de résidence		
• Pour l'Adhérent résidant en France métropolitaine et la Principauté de Monaco : zone couvrant la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.	• Pour l'Adhérent résidant dans les Départements-Régions d'Outre-Mer : zone limitée au Département-Région dans lequel se trouve le domicile de l'Adhérent.	• Pour l'Adhérent résidant dans la Collectivité d'Outre-Mer français : zone limitée à la Collectivité d'Outre-Mer française dans laquelle se trouve le domicile de l'Adhérent.

Les prestations d'assistance sont fournies exclusivement depuis et au sein de la Zone de résidence de l'Adhérent telle que définie ci-dessus.

Comment bénéficier des prestations ?

Filassistance International est accessible 24h sur 24 et 7j sur 7 et met en œuvre les prestations garanties, après accord préalable, en France telle que définie ci-dessus du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures (hors jours fériés).

Le Bénéficiaire ou son entourage doivent impérativement contacter Filassistance International au numéro de téléphone suivant : 01 47 11 24 87 préalablement à toute intervention, dans les 5 jours suivant l'événement qui donne lieu au bénéfice des présentes garanties, en précisant le numéro de contrat F 05 O 0088 . Le Bénéficiaire obtiendra ensuite un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge de la part de Filassistance International.

À défaut de respecter cet accord préalable et ce délai, aucune dépense effectuée d'autorité par le Bénéficiaire (ou son entourage) ne sera remboursée Sauf cas fortuit ou force majeur.

Pour obtenir le remboursement des dépenses ayant reçu l'accord préalable de Filassistance International, le Bénéficiaire ou la personne ayant engagé les frais devra obligatoirement adresser toute pièce justificative originale que Filassistance International jugerait utile. Le règlement des prestations interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception desdites pièces par Filassistance, sauf contestation notifiée à la personne concernée. Ce règlement sera versé soit au Bénéficiaire, soit à la personne ayant engagé les frais.

Le choix des moyens à mettre en œuvre pour répondre à une demande d'assistance, relève de la décision de l'équipe médicale de Filassistance International, qui recueille si nécessaire, l'avis du médecin traitant.

Les montants de prise en charge, la durée de mise en œuvre des prestations d'assistance ainsi que le nombre d'heures mentionnées dans les garanties ne sont pas forfaitaires.

Afin de permettre à l'équipe médicale de Filassistance International de prendre sa décision, cette dernière se réserve la possibilité de demander au Bénéficiaire de fournir toute pièce médicale originale qui justifie l'évènement qui le conduit à sa demande d'assistance. Les pièces médicales devront être adressées sous pli confidentiel à l'attention du service médical de Filassistance.

Les prestations d'informations sont délivrées uniquement par téléphone du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (hors jours fériés) sur simple appel de l'Adhérent. En aucun cas, lesdites demandes d'informations ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Filassistance s'engage à fournir une réponse, dans un délai maximal de 72 heures.

La responsabilité de Filassistance ne pourra en aucun cas être recherchée en cas :

- d'interprétation inexacte du ou des renseignements que l'Adhérent aura obtenu(s) ;
- des difficultés qui pourraient surgir ultérieurement du fait d'une utilisation inappropriée ou abusive, par l'Adhérent, des informations communiquées.

En cas d'urgence médicale, le bénéficiaire doit appeler en priorité son médecin traitant, les pompiers ou les services médicaux d'urgence (SAMU 15).

La prestation « Résolution des Questions Administratives et Juridiques » dispensée par Filassistance ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, notaires, etc. Le contenu de l'information juridique délivrée est purement documentaire et ne peut excéder le champ défini par l'article 66-1 de la Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Prestations accessibles dès l'Adhésion

Service de renseignements et d'informations téléphoniques

Filassistance International met à la disposition du Bénéficiaire un service comprenant des informations téléphoniques et des renseignements notamment les domaines suivants :

- obsèques civiles ou religieuses ;
- prélèvement d'organes ;
- don du corps ;
- constatation ;
- déclaration ;
- chambres funéraires ;
- transports ;
- services de Pompes Funèbres ;
- inhumation ;
- coût des obsèques.

Résolution des questions administratives et juridiques

Filassistance International fournit au Bénéficiaire toute information d'ordre général pour les démarches à accomplir dans les domaines administratifs (déclarations de décès, aides sociales, pensions veuvage, etc.), sociaux et juridiques (successions, etc.).

Prestation accessible en cas de décès de l'Adhérent

Rapatriement de corps

En cas de décès de l'Adhérent survenu au cours d'un voyage ou lors d'un déplacement touristique inférieurs à 90 jours consécutifs (si à l'étranger) et à plus de 50 km de son Domicile, Filassistance International organise et prend encharge le transfert du corps jusqu'au lieu des obsèques en France, telle que définie ci-avant.

Filassistance International s'occupe de toutes les formalités à accomplir sur place, et prend en charge les frais de traitement post-mortem : les dépenses relatives à la housse biodégradable, aux porteurs et aux soins de conservation rendus obligatoires par la législation en attente du rapatriement, les frais de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de conditionnement nécessaires au transport et conformes à la législation locale si nécessaire, ainsi que le coût d'un cercueil indispensable à ce transport, à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est du ressort de Filassistance International.

Si la présence sur place d'un Bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, Filassistance International prend en charge sur justificatifs un titre de transport ainsi que son hébergement sur place pendant 3 nuits dans la limite de 150 € TTC par Evénement ou, le cas échéant, son rapatriement s'il n'est pas titulaire d'un billet de retour.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

Le Bénéficiaire doit habiter dans la zone de résidence de l'Adhérent.

De même, si à la suite du rapatriement du corps de l'Adhérent par Filassistance International, la personne qui voyageait avec l'Adhérent doit être rapatriée prématurément, Filassistance International prend en charge les conséquences pécuniaires dues à ce retour anticipé (absence de billet retour, billet retour non échangeable, surcoût du billet).

Exclusions

Exclusions communes

Filassistance International ne peut intervenir pour l'organisation des premiers secours, qui restent à la charge des autorités locales.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'Adhérent lors de la durée de la garantie excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.

Sont exclues et n'entraînent aucune prestation de la part de Filassistance International les conséquences :

- des états résultant de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit ;
- d'un état d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance ;
- de la pratique d'un sport dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée ;
- de la participation de l'adhérent à toutes épreuves, courses, compétitions motorisées ou leurs essais ;
- des infractions à la législation en vigueur en France, commises de façon volontaire (faits intentionnellement causés ou provoqués par le Bénéficiaire, la participation à un crime ou un délit, etc...

Sont également exclus :

- le décès par suicide au cours de la 1re année suivant la date d'effet du présent contrat ;
- les frais de restauration, de taxi ou d'hôtel engagés sur l'initiative du bénéficiaire sans l'accord préalable de Filassistance International (sauf en cas de force majeure).

Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent entraîne la nullité de son adhésion conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances. La garantie cesse alors immédiatement.

Les primes payées demeurent alors acquises à Filassistance International, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

En revanche, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraine pas la nullité de son adhésion, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complétement et exactement déclarés.

Informatique et Libertés

Les informations recueillies auprès de l'Adhérent, lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties. En adhérant à la présente Notice, l'Adhérent consent à ce traitement informatique.

Dans ce cadre, l'Adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être tranmises aux prestataires ou sous-traitants liés contractuellement à Filassistance International intervenants pour l'exécution des garanties d'assistance.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de modification relativement aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra adresser sa demande, accompagnée d'une copie (recto/verso) de sa pièce d'identité, à l'adresse suivante :

Filassistance International
Correspondant CNIL
108, bureaux de la Colline
92 213 Saint-Cloud Cedex
ou
cil@filassistance.fr

L'Adhérent peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher l'adhésion ou l'exécution des présentes garanties.

Réclamations

Toute réclamation portant sur le traitement de la demande d'assistance (délai, qualité, contenu prestation fournie, etc.) devra être formulée dans un premier temps auprès du service qui a traité cette demande par téléphone au numéro suivant : 01 47 11 24 87, qui veillera à répondre dans un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la demande.

Si la réponse formulée à sa réclamation ne le satisfait pas, l'Adhérent ou le Bénéficiaire pourra adresser un courrier précisant le motif du désaccord à l'adresse suivante :

Filassistance International
Service Réclamations
108, bureaux de la Colline
92 213 Saint-Cloud Cedex

Cette réclamation pourra également être formulée sur le site internet *www.filassistance.fr* via le formulaire de contact accessible dans la rubrique « *Contactez-nous* ».

Une réponse sera alors formulée dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

Si l'instruction de la réclamation nécessite un examen justifiant un délai supplémentaire, Filassistance International enverra un courrier accusant réception de la réclamation et précisant la date probable de réponse. Ce courrier d'accusé de réception sera envoyé dans un délai de dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de la réclamation.

Si aucune solution n'est trouvée à l'issue de l'examen du courrier de réclamation, l'Adhérent ou le Bénéficiaire pourra saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en adressant sa demande à l'adresse ci-dessous :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75 441 Paris Cedex 09

L'Adhérent ou le Bénéficiaire pourra également formuler sa demande sur le site internet de la Médiation de l'Assurance, accessible via le lien suivant *www.mediation-assurance.org*

Le Médiateur formulera un avis dans le délai prévu dans la charte de la médiation de l'assurance à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse la liberté pour le Bénéficiaire, de saisir les tribunaux compétents.

Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par (2) deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Filassistance International en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre Filassistance International a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et notamment la citation en justice, le commandement de payer, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Filassistance International à l'Adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Adhérent à Filassistance International en ce qui concerne le règlement des prestations.

Il est également prévu que la prescription de deux (2) ans sera suspendue en cas de médiation ou de conciliation entre les Parties.

Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, Filassistance International est subrogée dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout responsable du dommage, à concurrence du montant de la prestation servie.

L'Adhérent doit informer Filassistance International de l'exercice d'un recours, d'une procédure pénale ou civile, dont il a connaissance, contre l'auteur présumé du dommage dont il a été victime.

Autorité de contrôle

FILASSISTANCE INTERNATIONAL
est soumise au contrôle de

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest CS 92459
75436 Paris

Responsabilité

Filassistance International s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues à la présente Notice. A ce titre, Filassistance International est tenue d'une obligation de moyens dans la réalisation des prestations d'assistance garanties et il appartiendra à l'Adhérent, de prouver la défaillance de Filassistance International.

Filassistance International est seule responsable vis-à-vis de l'Adhérent, du défaut ou de la mauvaise exécution des prestations d'assistance. A ce titre, Filassistance International sera responsable des dommages directs, quel qu'en soit la nature, à l'égard de l'Adhérent, pouvant survenir de son propre fait ou du fait de ses préposés.

Les dommages directs susvisés s'entendent de ceux qui ont un lien de causalité direct entre une faute de Filassistance International et un préjudice de l'Adhérent.

En tout état de cause, Filassistance International ne sera pas responsable d'un manquement à ses obligations qui sera la conséquence d'une cause étrangère (cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation, fait de la victime ou fait d'un tiers).

Loi applicable et juridiction compétente

La présente Notice est régie par le droit français.

Préalablement à toute action en justice, il est convenu que Filassistance International et l'Adhérent rechercheront une solution amiable à leur litige, dans un délai de trente (30) jours, suivant la mise en demeure envoyée par Filassistance International ou l'Adhérent.

A défaut d'accord amiable, il sera fait expressément attribution de juridiction près les tribunaux dans le ressort desquels se situe le domicile de l'Adhérent.

assistance

GRILLE TARIFAIRE des cotisations (mensuelles)

Montant de garanties

Âge à l'adhésion	CAPITAL 1 [1]	CAPITAL 2 [2]	CAPITAL 3 [3]	Âge à l'adhésion	CAPITAL 1 [1]	CAPITAL 2 [2]	CAPITAL 3 [3]
18	2,36	4,73	7,09	49	5,00	9,99	14,99
19	2,41	4,81	7,22	50	5,16	10,31	15,47
20	2,45	4,90	7,36	51	5,32	10,65	15,97
21	2,50	4,99	7,49	52	5,50	11,00	16,50
22	2,54	5,09	7,63	53	5,69	11,38	17,07
23	2,59	5,19	7,78	54	5,89	11,77	17,66
24	2,65	5,29	7,94	55	6,10	12,19	18,29
25	2,70	5,40	8,10	56	6,32	12,64	18,96
26	2,75	5,51	8,26	57	6,56	13,11	19,67
27	2,81	5,62	8,44	58	6,81	13,62	20,42
28	2,87	5,75	8,62	59	7,08	14,15	21,23
29	2,94	5,87	8,81	60	7,36	14,73	22,09
30	3,00	6,00	9,01	61	7,67	15,34	23,02
31	3,07	6,14	9,21	62	8,00	16,00	24,00
32	3,14	6,29	9,43	63	8,35	16,71	25,06
33	3,22	6,44	9,65	64	8,73	17,46	26,19
34	3,30	6,59	9,89	65	9,13	18,27	27,40
35	3,38	6,76	10,14	66	9,57	19,13	28,70
36	3,46	6,93	10,39	67	10,03	20,06	30,09
37	3,55	7,11	10,66	68	10,53	21,06	31,58
38	3,65	7,30	10,94	69	11,06	22,13	33,19
39	3,75	7,49	11,24	70	11,64	23,28	34,92
40	3,85	7,70	11,54	71	12,26	24,52	36,78
41	3,95	7,91	11,86	72	12,93	25,87	38,80
42	4,07	8,13	12,20	73	13,66	27,32	40,99
43	4,18	8,36	12,55	74	14,45	28,91	43,36
44	4,30	8,61	12,91	75	15,32	30,64	45,96
45	4,43	8,86	13,29	76	16,27	32,53	48,80
46	4,56	9,12	13,69	77	17,30	34,60	51,90
47	4,70	9,40	14,10	78	18,44	36,88	55,32
48	4,84	9,69	14,53	79	19,69	39,39	59,08

[1] Tarif mensuel en euros pour un capital de 1 500 €
[2] Tarif mensuel en euros pour un capital de 3 000 €
[3] Tarif mensuel en euros pour un capital de 4 500 €

GRILLE TARIFAIRE des cotisations (trimestrielles)

Montant de garanties

Âge à l'adhésion	CAPITAL 1 [1]	CAPITAL 2 [2]	CAPITAL 3 [3]	Âge à l'adhésion	CAPITAL 1 [1]	CAPITAL 2 [2]	CAPITAL 3 [3]
18	7,09	14,18	21,28	49	14,99	29,98	44,96
19	7,22	14,44	21,67	50	15,47	30,93	46,4
20	7,36	14,71	22,07	51	15,97	31,94	47,91
21	7,49	14,98	22,48	52	16,5	33,01	49,51
22	7,63	15,27	22,9	53	17,07	34,13	51,2
23	7,78	15,56	23,35	54	17,66	35,32	52,98
24	7,94	15,87	23,81	55	18,29	36,58	54,87
25	8,1	16,19	24,29	56	18,96	37,91	56,87
26	8,26	16,53	24,79	57	19,67	39,33	59
27	8,44	16,87	25,31	58	20,42	40,85	61,27
28	8,62	17,24	25,86	59	21,23	42,46	63,69
29	8,81	17,62	26,42	60	22,09	44,19	66,28
30	9,01	18,01	27,02	61	23,02	46,03	69,05
31	9,21	18,42	27,64	62	24	48,01	72,01
32	9,43	18,86	28,28	63	25,06	50,12	75,18
33	9,65	19,31	28,96	64	26,19	52,38	78,57
34	9,89	19,78	29,67	65	27,4	54,81	82,21
35	10,14	20,27	30,41	66	28,7	57,4	86,1
36	10,39	20,79	31,18	67	30,09	60,18	90,27
37	10,66	21,32	31,99	68	31,58	63,17	94,75
38	10,94	21,89	32,83	69	33,19	66,38	99,56
39	11,24	22,47	33,71	70	34,92	69,84	104,75
40	11,54	23,09	34,63	71	36,78	73,57	110,35
41	11,86	23,73	35,59	72	38,8	77,6	116,4
42	12,2	24,4	36,6	73	40,99	81,97	122,96
43	12,55	25,09	37,64	74	43,36	86,73	130,09
44	12,91	25,82	38,73	75	45,96	91,92	137,88
45	13,29	26,58	39,87	76	48,8	97,59	146,39
46	13,69	27,37	41,06	77	51,9	103,81	155,71
47	14,1	28,2	42,3	78	55,32	110,64	165,96
48	14,53	29,07	43,6	79	59,08	118,17	177,25

[1] Tarif trimestriel en euros pour un capital de 1 500 €
[2] Tarif trimestriel en euros pour un capital de 3 000 €
[3] Tarif trimestriel en euros pour un capital de 4 500 €

Édition 2022/04

VALEUR DE RACHAT MINIMALE
au terme des 8 premières années

Hypothèse retenue
Montant garantie choisi : Capital 1 (1500€)

Âge à l'adhésion	1	2	3	4	5	6	7	8
18	21,36	42,64	63,95	85,39	107,02	128,86	150,91	173,15
19	21,58	43,20	64,95	86,89	109,05	131,41	153,97	176,69
20	21,93	44,00	66,26	88,74	111,42	134,31	157,37	180,59
21	22,39	44,98	67,79	90,81	114,04	137,43	161,00	184,73
22	22,93	46,09	69,46	93,04	116,78	140,70	164,80	189,05
23	23,52	47,25	71,19	95,30	119,59	144,06	168,69	193,50
24	24,11	48,43	72,92	97,60	122,45	147,47	172,68	198,06
25	24,72	49,61	74,69	99,95	125,37	150,99	176,78	202,71
26	25,31	50,81	76,49	102,34	128,38	154,60	180,96	207,42
27	25,93	52,05	78,34	104,83	131,50	158,31	185,23	212,20
28	26,58	53,33	80,28	107,42	134,70	162,09	189,53	217,03
29	27,23	54,67	82,29	110,06	137,95	165,88	193,88	221,91
30	27,94	56,08	84,36	112,75	141,20	169,71	198,26	226,83
31	28,66	57,48	86,41	115,40	144,45	173,54	202,65	231,75
32	29,38	58,87	88,42	118,03	147,69	177,36	207,03	236,64
33	30,08	60,22	90,42	120,66	150,93	181,19	211,39	241,50
34	30,75	61,57	92,43	123,31	154,19	185,01	215,73	246,27
35	31,46	62,96	94,49	126,01	157,47	188,83	220,01	250,99
36	32,17	64,37	96,56	128,70	160,73	192,57	224,22	255,64
37	32,90	65,80	98,63	131,36	163,90	196,24	228,34	260,20
38	33,63	67,20	100,66	133,92	166,98	199,81	232,37	264,67
39	34,34	68,56	102,58	136,40	169,97	203,28	236,32	269,10
40	35,02	69,84	104,45	138,80	172,89	206,69	240,24	273,57
41	35,64	71,08	106,25	141,15	175,76	210,10	244,23	278,18
42	36,29	72,32	108,06	143,51	178,69	213,64	248,41	283,03
43	36,92	73,55	109,87	145,91	181,73	217,36	252,84	288,18
44	37,55	74,79	111,74	148,45	184,98	221,35	257,58	293,65
45	38,19	76,08	113,74	151,20	188,50	225,66	262,65	299,47
46	38,88	77,52	115,95	154,22	192,35	230,31	268,08	305,66
47	39,66	79,11	118,40	157,54	196,50	235,27	273,85	312,20
48	40,52	80,87	121,07	161,08	200,91	240,52	279,91	319,09

Âge à l'adhésion	1	2	3	4	5	6	7	8
49	41,46	82,77	123,89	164,82	205,53	246,01	286,27	326,37
50	42,48	84,77	126,85	168,72	210,34	251,74	292,97	334,04
51	43,51	86,82	129,90	172,73	215,33	257,77	300,03	342,10
52	44,59	88,96	133,06	176,93	220,63	264,15	307,48	350,54
53	45,72	91,17	136,38	181,41	226,26	270,91	315,28	359,33
54	46,88	93,50	139,94	186,19	232,24	278,01	323,43	368,46
55	48,12	96,05	143,79	191,32	238,56	285,44	331,92	377,89
56	49,51	98,83	147,93	196,72	245,16	293,16	340,65	387,55
57	50,99	101,76	152,21	202,30	251,93	301,04	349,53	397,29
58	52,55	104,77	156,61	207,99	258,81	309,00	358,43	407,03
59	54,11	107,82	161,06	213,73	265,73	316,95	367,30	416,73
60	55,72	110,94	165,56	219,51	272,63	324,86	376,14	426,48
61	57,34	114,07	170,09	225,25	279,49	332,74	385,01	436,26
62	58,97	117,21	174,56	230,94	286,30	340,64	393,92	446,13
63	60,61	120,30	178,98	236,59	293,15	348,61	402,94	456,12
64	62,19	123,34	183,37	242,29	300,08	356,69	412,10	466,26
65	63,78	126,40	187,86	248,13	307,19	364,98	421,47	476,71
66	65,39	129,57	192,51	254,18	314,53	373,52	431,20	487,60
67	67,10	132,89	197,36	260,45	322,12	382,42	441,39	499,05
68	68,86	136,34	202,37	266,92	330,03	391,75	452,10	511,03
69	70,71	139,91	207,54	273,68	338,36	401,60	463,36	523,56
70	72,61	143,58	212,97	280,84	347,20	412,00	475,17	536,69
71	74,57	147,48	218,78	288,50	356,59	422,96	487,60	550,40
72	76,71	151,73	225,08	296,72	366,55	434,56	500,62	564,37
73	79,05	156,34	231,82	305,40	377,06	446,67	513,84	577,99
74	81,58	161,24	238,89	314,52	388,00	458,88	526,59	590,59
75	84,23	166,33	246,29	323,97	398,92	470,51	538,17	601,60
76	86,97	171,67	253,95	333,34	409,17	480,84	548,03	610,82
77	89,89	177,22	261,47	341,95	418,02	489,33	555,96	618,29
78	92,87	182,48	268,07	348,96	424,80	495,66	561,94	623,85
79	95,49	186,71	272,92	353,75	429,27	499,91	565,89	627,25

Les valeurs de rachat ne prennent pas en compte la revalorisation au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.

Hypothèse retenue

Montant garantie choisi : Capital 2 (3 000€)

Âge à l'adhésion	1	2	3	4	5	6	7	8
18	42,72	85,27	127,90	170,77	214,03	257,73	301,81	346,29
19	43,17	86,41	129,90	173,78	218,10	262,82	307,94	353,39
20	43,87	87,99	132,51	177,48	222,85	268,63	314,73	361,17
21	44,78	89,96	135,59	181,63	228,08	274,87	322,00	369,47
22	45,86	92,18	138,92	186,07	233,57	281,40	329,59	378,10
23	47,04	94,49	142,38	190,61	239,18	288,12	337,37	387,00
24	48,21	96,85	145,85	195,20	244,91	294,95	345,36	396,11
25	49,44	99,23	149,38	199,90	250,75	301,98	353,56	405,41
26	50,62	101,61	152,97	204,67	256,76	309,20	361,92	414,85
27	51,86	104,10	156,69	209,67	263,00	316,62	370,45	424,39
28	53,16	106,66	160,57	214,84	269,40	324,18	379,06	434,07
29	54,47	109,34	164,59	220,13	275,89	331,76	387,76	443,82
30	55,89	112,15	168,71	225,50	282,40	339,43	396,52	453,66
31	57,33	114,96	172,82	230,80	288,90	347,08	405,29	463,50
32	58,75	117,74	176,84	236,07	295,37	354,72	414,06	473,29
33	60,16	120,43	180,85	241,33	301,86	362,37	422,78	483,00
34	61,50	123,15	184,86	246,63	308,38	370,02	431,46	492,53
35	62,93	125,93	188,98	252,02	314,95	377,67	440,01	501,99
36	64,35	128,74	193,13	257,40	321,46	385,13	448,43	511,27
37	65,80	131,59	197,27	262,72	327,79	392,47	456,68	520,39
38	67,26	134,40	201,32	267,84	333,97	399,61	464,75	529,34
39	68,67	137,12	205,17	272,80	339,95	406,57	472,63	538,19
40	70,05	139,68	208,89	277,61	345,78	413,39	480,48	547,14
41	71,29	142,15	212,50	282,30	351,52	420,20	488,45	556,35
42	72,58	144,64	216,13	287,02	357,38	427,28	496,83	566,07
43	73,84	147,09	219,74	291,83	363,46	434,72	505,68	576,37
44	75,10	149,57	223,47	296,90	369,96	442,70	515,17	587,31
45	76,38	152,17	227,48	302,40	377,00	451,32	525,31	598,93
46	77,76	155,03	231,91	308,45	384,70	460,61	536,16	611,31
47	79,32	158,23	236,80	315,08	393,00	470,54	547,69	624,39
48	81,05	161,74	242,14	322,17	401,81	481,05	559,82	638,18

Âge à l'adhésion	1	2	3	4	5	6	7	8
49	82,92	165,55	247,79	329,63	411,06	492,02	572,54	652,74
50	84,96	169,53	253,70	337,43	420,68	503,48	585,95	668,09
51	87,03	173,63	259,80	345,47	430,67	515,53	600,06	684,21
52	89,18	177,91	266,13	353,87	441,26	528,30	614,95	701,07
53	91,44	182,35	272,76	362,82	452,52	541,82	630,57	718,66
54	93,75	187,00	279,88	372,39	464,48	556,01	646,87	736,92
55	96,24	192,11	287,59	382,64	477,11	570,89	663,83	755,78
56	99,03	197,66	295,85	393,44	490,31	586,33	681,31	775,10
57	101,99	203,52	304,43	404,59	503,87	602,08	699,06	794,57
58	105,09	209,54	313,22	415,97	517,63	618,00	716,86	814,06
59	108,22	215,65	322,12	427,45	531,46	633,89	734,60	833,47
60	111,43	221,87	331,13	439,02	545,27	649,73	752,28	852,96
61	114,69	228,14	340,17	450,51	558,98	665,48	770,02	872,53
62	117,95	234,41	349,12	461,89	572,60	681,28	787,85	892,27
63	121,22	240,60	357,96	473,19	586,30	697,21	805,89	912,24
64	124,39	246,68	366,74	484,59	600,15	713,39	824,20	932,51
65	127,56	252,79	375,72	496,26	614,38	729,96	842,94	953,42
66	130,77	259,14	385,02	508,36	629,05	747,03	862,39	975,21
67	134,20	265,79	394,73	520,90	644,24	764,83	882,77	998,09
68	137,73	272,68	404,74	533,83	660,05	783,49	904,19	1022,07
69	141,42	279,81	415,09	547,36	676,71	803,20	926,72	1047,13
70	145,21	287,15	425,94	561,67	694,39	824,00	950,34	1073,39
71	149,13	294,96	437,56	577,00	713,18	845,92	975,20	1100,79
72	153,42	303,46	450,17	593,44	733,10	869,11	1001,25	1128,73
73	158,09	312,68	463,64	610,80	754,11	893,34	1027,67	1155,98
74	163,15	322,48	477,79	629,05	775,99	917,76	1053,18	1181,17
75	168,46	332,66	492,59	647,95	797,84	941,02	1076,34	1203,21
76	173,94	343,34	507,90	666,68	818,34	961,68	1096,07	1221,63
77	179,79	354,44	522,95	683,91	836,03	978,66	1111,92	1236,57
78	185,74	364,95	536,13	697,92	849,60	991,32	1123,89	1247,71
79	190,99	373,42	545,84	707,50	858,54	999,82	1131,78	1254,51

Les valeurs de rachat ne prennent pas en compte la revalorisation au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.

Hypothèse retenue

Montant garantie choisi : Capital 3 (4 500€)

Âge à l'adhésion	1	2	3	4	5	6	7	8
18	64,07	127,91	191,84	256,16	321,05	386,59	452,72	519,44
19	64,75	129,61	194,85	260,67	327,16	394,23	461,91	530,08
20	65,80	131,99	198,77	266,22	334,27	402,94	472,10	541,76
21	67,17	134,94	203,38	272,44	342,12	412,30	483,00	554,20
22	68,79	138,27	208,37	279,11	350,35	422,11	494,39	567,15
23	70,55	141,74	213,57	285,91	358,78	432,18	506,06	580,50
24	72,32	145,28	218,77	292,80	367,36	442,42	518,04	594,17
25	74,15	148,84	224,07	299,85	376,12	452,97	530,34	608,12
26	75,93	152,42	229,46	307,01	385,14	463,80	542,88	622,27
27	77,79	156,15	235,03	314,50	394,50	474,93	555,68	636,59
28	79,74	159,99	240,85	322,26	404,10	486,27	568,59	651,10
29	81,70	164,01	246,88	330,19	413,84	497,64	581,63	665,72
30	83,83	168,23	253,07	338,25	423,60	509,14	594,78	680,49
31	85,99	172,44	259,23	346,20	433,36	520,61	607,94	695,25
32	88,13	176,60	265,25	354,10	443,06	532,08	621,08	709,93
33	90,24	180,65	271,27	361,99	452,79	543,56	634,18	724,49
34	92,26	184,72	277,29	369,94	462,56	555,03	647,19	738,80
35	94,39	188,89	283,47	378,03	472,42	566,50	660,02	752,98
36	96,52	193,11	289,69	386,09	482,18	577,70	672,65	766,91
37	98,70	197,39	295,90	394,09	491,69	588,71	685,03	780,59
38	100,89	201,60	301,98	401,76	500,95	599,42	697,12	794,01
39	103,01	205,69	307,75	409,20	509,92	609,85	708,95	807,29
40	105,07	209,52	313,34	416,41	518,67	620,08	720,71	820,71
41	106,93	213,23	318,75	423,45	527,28	630,31	732,68	834,53
42	108,87	216,95	324,19	430,54	536,06	640,92	745,24	849,10
43	110,75	220,64	329,61	437,74	545,19	652,09	758,51	864,55
44	112,65	224,36	335,21	445,36	554,94	664,04	772,75	880,96
45	114,57	228,25	341,22	453,60	565,50	676,98	787,96	898,40
46	116,65	232,55	347,86	462,67	577,05	690,92	804,23	916,97
47	118,97	237,34	355,19	472,61	589,50	705,81	821,54	936,59
48	121,57	242,61	363,21	483,25	602,72	721,57	839,74	957,26

Âge à l'adhésion	1	2	3	4	5	6	7	8
49	124,39	248,32	371,68	494,45	616,59	738,03	858,81	979,10
50	127,44	254,30	380,55	506,15	631,02	755,22	878,92	1002,13
51	130,54	260,45	389,70	518,20	646,00	773,30	900,09	1026,31
52	133,78	266,87	399,19	530,80	661,89	792,45	922,43	1051,61
53	137,16	273,52	409,14	544,23	678,77	812,73	945,85	1077,99
54	140,63	280,50	419,82	558,58	696,73	834,02	970,30	1105,38
55	144,37	288,16	431,38	573,96	715,67	856,33	995,75	1133,66
56	148,54	296,49	443,78	590,16	735,47	879,49	1021,96	1162,65
57	152,98	305,28	456,64	606,89	755,80	903,12	1048,59	1191,86
58	157,64	314,31	469,82	623,96	776,44	927,01	1075,30	1221,08
59	162,33	323,47	483,18	641,18	797,19	950,84	1101,90	1250,20
60	167,15	332,81	496,69	658,52	817,90	974,59	1128,43	1279,43
61	172,03	342,21	510,26	675,76	838,48	998,22	1155,03	1308,79
62	176,92	351,62	523,68	692,83	858,90	1021,92	1181,77	1338,40
63	181,82	360,90	536,95	709,78	879,45	1045,82	1208,83	1368,35
64	186,58	370,02	550,11	726,88	900,23	1070,08	1236,30	1398,77
65	191,34	379,19	563,58	744,40	921,57	1094,94	1264,42	1430,13
66	196,16	388,71	577,52	762,53	943,58	1120,55	1293,59	1462,81
67	201,29	398,68	592,09	781,35	966,36	1147,25	1324,16	1497,14
68	206,59	409,02	607,12	800,75	990,08	1175,24	1356,29	1533,10
69	212,13	419,72	622,63	821,04	1015,07	1204,80	1390,09	1570,69
70	217,82	430,73	638,91	842,51	1041,59	1236,00	1425,51	1610,08
71	223,70	442,43	656,34	865,51	1069,77	1268,88	1462,80	1651,19
72	230,13	455,18	675,25	890,16	1099,64	1303,67	1501,87	1693,10
73	237,14	469,01	695,46	916,19	1131,17	1340,01	1541,51	1733,97
74	244,73	483,72	716,68	943,57	1163,99	1376,64	1579,78	1771,76
75	252,68	498,99	738,88	971,92	1196,76	1411,53	1614,50	1804,81
76	260,90	515,01	761,85	1000,02	1227,51	1442,52	1644,10	1832,45
77	269,68	531,66	784,42	1025,86	1254,05	1468,00	1667,89	1854,86
78	278,62	547,43	804,20	1046,87	1274,40	1486,99	1685,83	1871,56
79	286,48	560,13	818,76	1061,25	1287,81	1499,73	1697,66	1881,76

Les valeurs de rachat ne prennent pas en compte la revalorisation au titre de la participation aux bénéfices qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.

LEXIQUE

A

Adhérent

Personne qui adhère au contrat d'assurance de groupe.

Assurés

C'est l'ensemble des personnes pour lesquelles un Bulletin d'Adhésion peut être rempli.
Comme indiqué précédemment, dans cette population peuvent être présents les agents eux-même ainsi que certains membres de leur famille : leur conjoint (époux, concubin, partenaire lié par un PACS), ainsi que leurs ascendants.

B

Bénéficiaires

Ce sont les personnes qui vont toucher les sommes garanties conformément à la clause bénéficiaire du bulletin d'adhésion.

C

CCAS

Caisse Centrale d'Activités Sociales.

CMCAS

Caisse Mutuelle Complémentaire et d'Action Sociale.

D

Documents d'adhésion

Il s'agit de la demande d'adhésion (Bulletin d'Adhésion).

I

IEG

Industries Électrique et Gazière.

R

Résiliation

Droit pour l'assuré ou l'assureur de mettre fin à l'adhésion.

Revalorisation

Opération de modification des montants des cotisations et des garanties prenant effet au 1er janvier de chaque année.

Du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

01 84 980 980

www.ccas.fr

Caisse Centrale d'Activités Sociales (CCAS)
du Personnel des Industries Électrique et Gazière
8, rue de Rosny - BP 629
93104 Montreuil Cedex

DOCUMENT NON CONTRACTUEL,
excepté le bulletin d'adhésion et le mandat de prélèvement SEPA.

Conception Réalisation OptiComRH - Édition 2022/04 - Crédit photo Shutterstock